



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 017/FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

BON A PUBLIER

ABOMO Flavienne

C/

LAUSANNE SPORT ACADEMY

---- L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept du mois de décembre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

1. Docteur MBOUA Christian André, Président ;
2. Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
3. FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
4. Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
5. SADI Jean Pierre, Membre ;
6. SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
7. TCHINDA NSADJO Gervais Ruben, Membre ;
8. SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
9. BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

--- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Dame ABOMO Flavienne, demanderesse comparante et plaidant en personne ;

D'UNE PART

ET

LAUSANNE SPORT ACADEMY, représenté par son Président, défendeur comparant et plaidant par son représentant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

--- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), le 07 octobre 2022 sous le numéro 6474, Dame ABOMO Flavienne a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER MONSIEUR LE PRESIDENT

--- J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter la résiliation du contrat passé entre mon fils HANDZONGO Patrick Victoire et le club LAUSANNE de Yaoundé ;

--- En effet Monsieur le Président, mon fils est footballeur mineur et a été enrôlé sans mon autorisation parentale. Informée, j'ai voulu un arrangement à l'amiable avec le Président NOUFESSI mais toutes mes tentatives se sont soldées par des échecs pour son épanouissement ;

--- Je sollicite que votre instance prononce la rupture de tout lien contractuel qui existerait entre LAUSANNE et mon fils afin de lui permettre de jouer dans tout autre club de son choix ;

--- Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie Monsieur le Président de croire à l'expression de ma parfaite sollicitude ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 11 novembre 2022 et renvoyée au 18 novembre 2022 à la demande de la défenderesse, puis après quelques autres renvois utiles, elle a été appelée à la session du 20 décembre 2022 et mise en délibérée au 27 décembre 2022 date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que par requête en date du 06 octobre 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 6474, Dame ABOMO Flavienne a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT aux fins de rupture du contrat signé entre son fils HANDZONGO Patrick Victoire et le club LAUSANNE SPORT ACADEMY ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle est la mère du jeune HANDZONGO Patrick Victoire né le 09 septembre 2004 à Yaoundé ;

- Que son fils qui est pourtant scolarisé a décidé d'abandonner ses études pour se consacrer à la pratique du football ;
- Qu'il y a quelques temps, elle a été surprise de découvrir que le club LAUSANNE SPORT ACADEMY a signé un contrat de joueur professionnel avec son fils sans son aval alors même que son enfant est encore mineur ;
- Qu'elle a alors entrepris des démarches auprès des responsables de ce club pour dénoncer cette irrégularité, mais ces derniers sont restés inflexibles ;
- Qu'elle sollicite donc l'annulation de contrat passé entre son fils mineur et le club LAUSANNE SPORT ACADEMY ;
- Attendu qu'ayant comparu une fois et sollicité un renvoi pour présenter sa défense, LAUSANNE SPORT ACADEMY n'a plus cru devoir comparaître ;
- Attendu que toutes les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

En la forme ;

- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la Chambre Nationale de Résolution des Litiges examine d'office sa compétence » ;
- Que l'article 2 alinéa 1 a) dudit texte précise que la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;
- Qu'en l'espèce, il est apodictique que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;
- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;
- Attendu par ailleurs que l'action de la demanderesse a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond ;

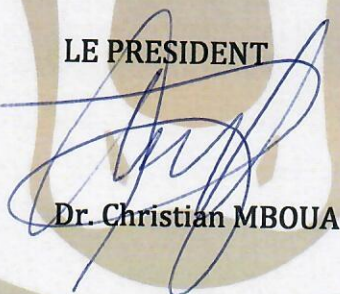
- Attendu qu'en date du 20 octobre 2021, le club LAUSANNE SPORT ACADEMY a signé avec le joueur HANDZONGO Patrick Victoire alors âgé de 17 ans, un contrat de joueur professionnel ;
- Attendu qu'il est constant que le jeune HANDZONGO Patrick Victoire était mineur au moment de la signature de ce contrat ;

- Attendu qu'aux termes de l'article 41 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FECAFOOT « les contrats des joueurs mineurs doivent être signés par le père, la mère ou le tuteur légal » ;
- Qu'en l'espèce, il est manifeste que cette condition n'a pas été respectée, Dame ABOMO Flavienne, le seul parent connu du jeune HANDZONGO Patrick Victoire n'ayant pas signé le contrat querellé ;
- Qu'il convient dès lors d'annuler le contrat de travail de joueur Professionnel signé le 20 octobre 2021 entre LAUSANNE SPORT ACADEMY et HANDZONGO Patrick Victoire ;
- Attendu qu'il convient de condamner LAUSANNE SPORT ACADEMY aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- Reçoit Dame ABOMO Flavienne en son action ;
- L'y dit fondée ;
- Annule le contrat de travail de joueur professionnel signé le 20 octobre 2021 entre LAUSANNE SPORT ACADEMY et HANDZONGO Patrick Victoire ;
- Condamne LAUSANNE SPORT ACADEMY aux dépens ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT



Dr. Christian MBOUA